



E-mail : lesyndicat@fo-impots.fr

INFORMATIONS CET : Rachat et nouvelles conditions d'emploi

Les dispositions des décrets n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 et n° 2008-1536 du 30 décembre 2008 assouplissent les conditions d'emploi du compte épargne - temps (CET) dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Le décret du 3 novembre 2008 institue également une possibilité de rachat d'une fraction des jours épargnés au titre du CET.

La présente note a pour objet d'exposer l'ensemble de ces dispositions et de préciser les modalités pratiques selon lesquelles les agents peuvent obtenir le rachat des jours inscrits sur leur CET.

1. DISPOSITIF DE RACHAT DE JOURS INSCRITS SUR LE CET

1.1 Détermination des jours pouvant être rachetés et délai d'option

En application de l'article 4 du décret du 3 novembre 2008, le rachat ne concerne que les jours inscrits sur les CET au 31 décembre 2007.

Toutefois, compte tenu d'un dispositif particulier applicable dans le ministère, cette date est fixée pour les agents de la DGFIP au 15 mai 2008 dès lors que l'agent détenait un compte - épargne temps au 31 décembre 2007.

- l'agent peut opter jusqu'au 31 mars 2009, pour l'indemnisation d'une partie de ces jours dans la limite de la moitié du stock existant au 15 mai 2008 (sous réserve que ces jours n'aient pas été consommés à la date de l'option). Les jours correspondants sont retranchés du compte épargne - temps à la date de l'option (article 1 du décret du 30 décembre 2008).
- le versement s'effectue à hauteur de quatre jours maximum par an jusqu'à épuisement du nombre de jours dont l'indemnisation est demandée lors de l'option.

Toutefois, si l'agent cesse définitivement ses fonctions dans les cadres suivants : admission à la retraite, démission régulièrement acceptée, licenciement, révocation, ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la cessation de ses fonctions peut lui être versé à cette date.

1.2. Montant de l'indemnisation

Le montant de cette indemnité est forfaitaire et fixée par journée ainsi qu'il suit :

- 125 euros pour les agents de catégorie A ;
- 80 euros pour les agents de catégorie B ;
- 65 euros pour les agents de catégorie C.

- Pour les agents travaillant à temps partiel, le montant de l'indemnité n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité travaillée par ces agents ; par ailleurs, l'indemnisation au titre de la demi-journée est autorisée.

Ainsi, à titre d'exemple et dans la limite de 4 jours maximum par an :

Si l'agent dispose sur son CET de 16,5 jours alors 8,25 jours peuvent être monétisés; dans ce cas, l'agent bénéficiera d'une indemnisation sur la base de 8,5 jours.

Si l'agent dispose sur son CET de 9 jours, alors 4,5 jours peuvent être monétisés; dans ce cas, l'agent bénéficiera d'une indemnisation sur la base de 4,5 jours.

Le montant d'indemnisation est soumis aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités.

1.3 Cas particulier des contractuels de droit public

Tous les agents contractuels de droit public embauchés à temps complet peuvent détenir un CET ouvert au 31 décembre 2007 mais dont l'alimentation a pu avoir lieu jusqu'au 15 mai 2008.

Dans ces conditions, ils peuvent, s'ils n'ont pas consommé l'intégralité de leurs jours de repos acquis au titre de l'année 2007 ou des années précédentes (congé annuel, ARTT, jour de fractionnement), racheter ces jours dans la limite maximale de 4. Le taux applicable est celui se rapportant à la catégorie d'assimilation de l'agent contractuel.

1.4 Modalités pratiques

Pour bénéficier du paiement de l'indemnité, les agents sont invités à déposer une demande au moyen du formulaire ci-joint, en indiquant le nombre de jours dont le rachat est demandé, (étant précisé que ce nombre, s'il peut être supérieur à 4, ne pourra pas donner lieu à des tranches de paiement annuel supérieures à 4 jours hormis les cas visés au dernier paragraphe du point 1.1).

Les agents transmettront leur demande à leur chef de service qui prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que le nombre de jours dont le rachat est sollicité, porté sur le formulaire, n'a pas été consommé à la date de l'option et est au plus égal à la moitié du stock de jours existant sur le CET au 15 mai 2008.

Le chef de service validera la demande en y apposant son cachet et sa signature. L'agent transmettra sa demande au service des ressources humaines pour la prise en charge comptable.

Compte tenu de la date limite d'option fixée au 31 mars 2009 et des calendriers de paye, les demandes validées et reçues à la division des ressources humaines :

- **au plus tard le 15 février**, feront l'objet d'un paiement sur la paye de **mars** ;
- **au plus tard le 15 mars**, feront l'objet d'un paiement sur la paye **d'avril** ;
- **et dans les plus brefs délais après le 15 mars**, feront l'objet d'un paiement sur la paye de **mai**.

2. NOUVELLES CONDITIONS D'EMPLOI DU CET :

Les modifications apportées par le décret n°2008-11 36 du 3 novembre 2008 concernent les conditions d'alimentation, de consommation et de durée d'utilisation des droits acquis au titre du CET.

2.1 Alimentation du CET

Le plafond du nombre de jours pouvant alimenter le CET d'un agent est supprimé.

Cependant, le nombre de jours transférés sur le CET ne peut conduire à ce que le nombre des jours de repos (congés annuels et jours RTT) pris au cours d'une année civile soit inférieur à 25¹.

Le nombre de jours de repos devant être consommés par année civile doit donc tenir compte à la fois du binôme module horaire de travail (module ARTT) et de la quotité de travail effectuée par l'agent.

- pour les agents exerçant dans le cadre d'une formule horaire sur 4 jours et demi², le minimum de consommation est fixé à 22,5 jours ;
- **pour les agents exerçant à temps partiel, la consommation minimale annuelle de jours de repos doit faire l'objet d'une proratisation.**
Ex : un agent travaillant à 38 h 30 (binôme donnant droit à 45 jours³ de repos par an) et à mi-temps hebdomadaire pourra épargner jusqu'à 10 jours par an.

$$(45 \times 50\%) - (25 \times 50\%) = 22,5 - 12,5 = 10 \text{ jours.}$$

2.2. Consommation des jours épargnés sur le CET

Les conditions de consommation du CET sont assouplies:

la condition d'accumulation de 15 jours sur le CET préalablement à toute demande de consommation de jours épargnés est abrogée.

Les demandes de consommation peuvent désormais avoir lieu indépendamment du nombre de jours présents sur le CET.

La consommation des jours transférés sur le CET peut s'effectuer sans volume minimum (antérieurement, la consommation devait s'effectuer par fraction minimale de 5 jours).

2.3. Durée d'utilisation des droits acquis au titre du CET

Le décret du 3 novembre 2008 abroge le délai décennal glissant à l'expiration duquel le CET doit être soldé.

Dès lors, aucune condition de durée ne s'impose à l'agent pour l'utilisation de ses droits acquis au titre du CET.

¹ décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État

² agents de la filière gestion publique

³ hors journée de solidarité et jours supplémentaires au titre du fractionnement

CODE DIRECTION :

SERVICE :

**DEMANDE D'INDEMNISATION DES JOURS INSCRITS
SUR LE CET AU 31 DECEMBRE 2007⁴**

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

N° DGI / NIR:

Titulaire d'un CET ouvert le :

Souhaite bénéficier de l'indemnité à hauteur de :

Jours

A.....le.....

Signature :

⁴ Date limite d'alimentation du CET : 15 mai 2008